



DECISION N° 003/DCC/SVA/20 DU 14 JUILLET 2020

**SUR LE RECOURS EN INCONSTITUTIONNALITE DE L'ARRETE
N° 4831/MID/CAB DU 28 FEVRIER 2020 PORTANT SUSPENSION DU
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET MUNICIPAL, MAIRE DE LA
VILLE DE BRAZZAVILLE, ET DU DECRET N° 2020-119 DU 29 AVRIL 2020
PORTANT REVOCATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET MUNICIPAL, MAIRE DE LA VILLE DE BRAZZAVILLE**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête, non datée et enregistrée le 25 juin 2020 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, sous le numéro CC-SG-004, par laquelle monsieur Christian Roger OKEMBA demande à la Cour de constater l'inconstitutionnalité de l'arrêté n° 4831/MID/CAB du 28 février 2020 portant suspension du président du conseil départemental et municipal, maire de la ville de Brazzaville, et du décret n° 2020-119 du 29 avril 2020 portant révocation du président du conseil départemental et municipal, maire de la ville de Brazzaville, en ce qu'ils violent les articles 49 et 50 de la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales, d'une part, ainsi que 9 et 50 de la Constitution du 25 octobre 2015, d'autre part ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 458 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur Christian Roger OKEMBA rappelle qu'aux termes de l'article 50 de la Constitution, « Tout citoyen a le devoir de se conformer à la Constitution, aux lois et règlements de la République et de s'acquitter de ses obligations envers l'Etat et la société » ;

Qu'au regard de cette disposition, le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, à travers l'arrêté n° 4831/MID/CAB du 28 février 2020 portant suspension du président du conseil départemental et municipal, maire de la ville de Brazzaville, a, visiblement, violé la Constitution ;

Qu'il indique, par ailleurs, que l'article 49 de la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales énonce : « Lorsqu'il est reproché au président du conseil des faits graves et concordants pouvant justifier sa suspension par le ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation, cette suspension ne peut intervenir qu'après audition de l'intéressé par le conseil » ;

Qu'il fait, cependant, observer, à cet égard, qu'il n'a jamais été interpellé par le conseil départemental et municipal de Brazzaville pour être entendu à l'effet de



présenter ses moyens de défense comme le prévoit l'article 49 de la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 sus citée ;

Qu'il estime que ce défaut d'audition préalable constitue une violation manifeste des droits de la défense, du principe du contradictoire et de la présomption d'innocence tels que garantis par l'article 9 de la Constitution qui dispose :

« La liberté de la personne humaine est inviolable. Nul ne peut être arbitrairement accusé, arrêté ou détenu.

« Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès juste et équitable garantissant les droits de la défense.

« Les droits de la victime sont également garantis » ;

Qu'en outre, l'arrêté n° 4831/MID/CAB du 28 février 2020, dont recours, vise le rapport préliminaire de l'inspection générale de l'administration du territoire du 28 février 2020 alors qu'à cette date, il n'y a jamais eu une enquête préliminaire menée par ladite structure conformément à la tradition administrative ;

Que, selon lui, une enquête d'une telle envergure ainsi que la signature de l'arrêté en cause ne pouvaient pas être concomitantes ;

Qu'il fait remarquer que ladite enquête préliminaire n'a, d'ailleurs, jamais été mentionnée dans le compte rendu du conseil des ministres du 29 avril 2020 sur le projet de décret portant révocation du président du conseil départemental et municipal, maire de la ville de Brazzaville ;

Qu'il allègue, enfin, que le décret n° 2020-119 du 29 avril 2020 en cause viole, également, l'article 9 précité de la Constitution car, affirme-t-il, n'ayant pas été condamné pour crime ou délit, il bénéficie encore de la présomption d'innocence ;

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant que monsieur Christian Roger OKEMBA a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours en inconstitutionnalité de l'arrêté n° 4831/MID/CAB du 28 février 2020 portant suspension du président du conseil départemental et municipal, maire de la ville de Brazzaville, et du décret n° 2020-119 du 29 avril 2020 portant révocation du président du conseil départemental et municipal, maire de la ville de Brazzaville ;



Considérant, cependant, qu'aux termes de l'article 175 alinéa 2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est « juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;

Qu'en l'espèce, sa compétence d'attribution telle que déterminée par la Constitution n'intègre pas le contrôle de la constitutionnalité des décrets et arrêtés ;

Qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle n'est pas compétente ;

DECIDE :

Article premier – La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 – La présente décision sera notifiée au requérant, au président de la République, au Premier ministre, chef du gouvernement, au ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, au ministre de la Justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 juillet 2020 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Delphine Edith ADOUKI, épouse EMMANUEL
Membre



Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Norbert ELENGA
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Emmanuel POUPET
Secrétaire général adjoint